Décision n° 2019-0364 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 12 mars 2019 abrogeant la décision n° 2015-0914 modifiée autorisant la société WLL Antilles Guyane à utiliser des fréquences dans la bande 3,5 GHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public en Guadeloupe et en Martinique

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 42-1, L. 42-3 et R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 modifié portant application de l'article L. 42-3 du code des postes et des communications électroniques relatif aux fréquences ou bandes de fréquences dont les autorisations d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande conjointe des sociétés WLL Antilles Guyane et Outremer Telecom en date du 18 décembre 2018 relative à la cession de l'autorisation d'utilisation de fréquences attribuée à la société WLL Antilles Guyane par la décision n° 2015-0914 modifiée de l'Arcep en date du 2 septembre 2015 au profit de la société Outremer Telecom ;

Après en avoir délibéré le 12 mars 2019,

Pour les motifs suivants :

1 Contexte

La société WLL Antilles Guyane est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans la bande 3,5 GHz dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique par la décision n° 2015-0914 modifiée.

Par un courrier en date du 18 décembre 2018, les sociétés WLL Antilles Guyane et Outremer télécom ont demandé à l'Arcep l'autorisation de procéder à la cession à Outremer télécom de l'ensemble des droits et obligations attachés à la décision n° 2015-0914 modifiée.

2 Sur l'approbation de la demande de cession de fréquences

2.1 Sur le cadre règlementaire applicable aux cessions

La cession des autorisations d'utilisation de fréquences est prévue par l'article L. 42-3 du CPCE :

> *« Le ministre chargé des communications électroniques arrête la liste des fréquences ou bandes de fréquences, ainsi que, le cas échéant, pour la bande de fréquences concernée, la liste des services de communications électroniques, pour lesquelles les autorisations d'utilisation de fréquences peuvent faire l'objet d'une cession.*
>
> *Tout projet de cession est notifié à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes qui le rend public. Lorsqu'un projet porte sur une fréquence qui a été assignée en application de l'article L. 42-2 ou est utilisée pour l'exercice de missions de service public, la cession est soumise à approbation de l'autorité. »*

L'arrêté du 11 août 2006 modifié fixe la liste des fréquences ou bandes de fréquences dont les autorisations d'utilisation peuvent faire l'objet d'une cession et les types de cessions qui sont autorisées. Cet arrêté prévoit que les autorisations d'utilisation de fréquences des bandes 3400 - 3800 MHz en Guadeloupe et en Martinique de WLL Antilles-Guyane peuvent faire l'objet de cessions intégrales.

Les modalités d'application de l'article L. 42-3 sont définies aux articles R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 du CPCE.

Conformément aux articles L. 42-3 et R. 20-44-9-2 du CPCE, les projets de cession portant sur des fréquences attribuées en application de l'article L. 42-1 du CPCE sont notifiés à l'autorité qui peut s'y opposer. Tel est le cas des fréquences attribuées à WLL Antilles Guyane par la décision n° 2015-0914, que cette société souhaite céder à la société Outremer Telecom.

L'article R. 20-44-9-5 du CPCE prévoit les motifs de refus pour lesquels l'Arcep peut s'opposer à tout projet de cession qui lui est notifié, à savoir :

> « *1° les motifs énoncés au I de l'article L. 42-1 du CPCE* [c'est-à-dire :
>
> - la sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
> - la bonne utilisation des fréquences ;
> - l'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
> - la condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE.] ;
>
> *2° l'absence de conformité aux dispositions de l'article R. 20-44-9-4 du CPCE ;*
>
> *3° l'atteinte aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation ;*
>
> *[…]*
>
> *5° l'ouverture d'une procédure de sanction à l'encontre du cédant ou du cessionnaire au titre de l'article L. 36-11 du CPCE* ».

2.2 Sur l'instruction de la demande de cession des fréquences

Les sociétés WLL Antilles Guyane et Outremer Telecom ont transmis, dans leur courrier en date du 18 décembre 2018, l'ensemble des documents mentionnés à l'article R. 20-44-9-3 du CPCE, nécessaire pour l'instruction d'une demande de cession de fréquences. En particulier, la société

Outremer Telecom s'est engagée à reprendre l'ensemble des obligations incombant à la société WLL Antilles Guyane.

Après examen de la demande et à l'issue de l'instruction du dossier, l'Arcep considère qu'aucun des motifs mentionnés à l'article R. 20-44-9-5 du CPCE ne justifie de refuser l'approbation du projet de cession des sociétés WLL Antilles Guyane et Outremer Telecom.

Par conséquent, conformément à l'article R. 20-44-9-7 du CPCE, l'Arcep :

- abroge, par la présente décision, l'autorisation d'utilisation de fréquences n° 2015-0960 dont WLL Antilles Guyane a demandé la cession ;
- octroie à la société Outremer Telecom l'autorisation d'utilisation des fréquences initialement attribuées à WLL Antilles Guyane.

Décide

Article 1. La décision n° 2015-0914 modifiée du 2 septembre 2015 autorisant la société WLL Antilles Guyane à utiliser des fréquences dans la bande 3,5 GHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public en Guadeloupe et en Martinique est abrogée.

Article 2. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société WLL Antilles Guyanne et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 12 mars 2019

Le Président

Sébastien SORIANO